



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique CENT 7 JARDIN**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CENT 7 JARDIN est un herbicide composé de 125 g/L d'ixosaben, se présentant sous la forme de concentré soluble (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2010284).

L'usage est le désherbage des oignon, ail, échalote, abricotier, cerisier, pêcher, poirier, cognassier, nashi, pommier, prunier, cassissier, vigne, asperge et kiwi à la dose de préparation de 2 à 4 mL/10 m², ce qui correspond respectivement à 0,25 à 0,5 g/10 m² d'ixosaben. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours et 28 jours pour les asperges.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour la gamme BAYER.

L'étiquette de la préparation de la gamme CAPISCOL n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », en raison de l'absence de délai avant récolte (DAR) et de la proposition d'unité de dose d'emploi.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-0854 de la préparation CENT 7 pour le désherbage des oignon, ail, échalote, abricotier, cerisier, pêcher, poirier, cognassier, nashi, pommier, prunier, cassissier, vigne, asperge et kiwi, uniquement pour la gamme BAYER présentée par DOW AGROSCIENCES S.A.S..

Pascale BRIAND